

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0115  
DATE DE LA DÉCISION : 20190115  
DATE DE L'AUDIENCE : 20190114 à Québec et Montréal  
par visioconférence  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 559416  
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**Éric Corbeil**

Personne visée

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le dossier d'Éric Corbeil afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds conformément à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

**LES FAITS**

[2] Éric Corbeil est titulaire d'un permis de conduire comprenant la classe 5. Il conduit depuis plusieurs années des camions dont le poids nominal brut (PNBV) excède 4 500 kilogrammes.

[3] Ce conducteur n'occupe aucune fonction de dirigeant de personne morale. Actuellement, il travaille pour une entreprise et effectue la livraison d'équipement de salle de bain.

[4] Dans le cadre de ses déplacements, il conduit un camion de type « cube » équipé d'une boîte de vingt pieds de longueur.

[5] La majorité de ses mouvements (70 %) s'effectuent à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache de son employeur situé à Québec.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-30.3.

[6] Le 31 mai 2018, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) transmet à Éric Corbeil une lettre l'avisant de la transmission de son dossier de conducteur de véhicules lourds à la Commission. Selon le processus d'intervention décrit dans la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, la SAAQ lui indique que son dossier s'est détérioré.

[7] Selon les informations disponibles, Éric Corbeil a atteint ou dépassé le seuil prévu pour la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

[8] Le dossier de conduite d'un conducteur de véhicules lourds est élaboré par la SAAQ.

[9] Le 6 juillet 2018, Josée Désilets, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, dépose à la Commission un Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds (le rapport) concernant Éric Corbeil. Ce rapport consigne au dossier plusieurs informations pertinentes à l'évaluation du comportement du conducteur.

[10] Le 25 octobre 2018, la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) transmet à Éric Corbeil par poste certifiée un avis d'intention conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup> (l'avis). Une copie du rapport de l'inspectrice et une copie du dossier de conduite d'Éric Corbeil en date du 30 mai 2018 étaient jointes à cet avis.

[11] L'avis mentionne que la Commission entend examiner le comportement d'Éric Corbeil au volant d'un véhicule lourd compte tenu d'infractions inscrites à son dossier. Plus particulièrement lui sont reprochées les infractions suivantes:

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière) <sup>3</sup>	Pondération
1) 2018-01-17	Québec	Port de ceinture de sécurité	Article 396	3
2) 2018-02-07	Québec	Cellulaire au volant	Article 439.1	3
3) 2018-04-06	Québec	Feu jaune	Article 361	3
4) 2018-04-30	Québec	Ronde de sécurité	Article 519.2	3

Total : 12 points.

[12] Le 27 novembre 2018, la DAJ transmet à Éric Corbeil un avis de convocation à une audience devant se tenir le 14 janvier 2019, aux locaux de la Commission à Québec et Montréal, par visioconférence.

<sup>2</sup> RLRQ, c. J-3.

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-24.2.

[13] Lors de cette audience, Éric Corbeil est présent et, par choix, n'est pas représenté par un avocat. La Commission lui explique le déroulement des procédures.

### **Les observations de la Direction des affaires juridiques**

[14] L'avocat de la DAJ mentionne que la mise à jour du dossier de conduite d'Éric Corbeil, en date du 9 janvier 2019, révèle qu'une infraction routière s'est ajoutée. Elle concerne une omission d'immobiliser un véhicule face à un panneau d'arrêt, le 29 août 2018.

[15] Il mentionne qu'Éric Corbeil a été informé de la détérioration de son dossier, les 15 mars et 7 mai 2018. À cet effet, la SAAQ lui a transmis des avertissements et l'a avisé que l'atteinte de seuil entraîne la transmission de son dossier de conducteur de véhicules lourds à la Commission.

[16] Or, le 31 mai 2018, la SAAQ avise Éric Corbeil de la transmission de son dossier à la Commission puisqu'il a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

[17] Selon la mise à jour du dossier d'Éric Corbeil, quinze points sont inscrits à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » alors que le seuil à ne pas atteindre est toujours de douze points.

### **Les observations d'Éric Corbeil**

[18] Éric Corbeil par ses déclarations et les réponses données lors de son interrogatoire par l'avocat de la DAJ et le soussigné :

- 1) Admet avoir commis les infractions inscrites à son dossier de conducteur de véhicules lourds;
- 2) déclare que son employeur lui a ordonné de conduire le camion bien que son état mécanique était douteux, ce qui lui a valu l'infraction du 30 avril 2018;
- 3) mentionne qu'à la suite de cette infraction, il a changé d'emploi;
- 4) s'est procuré une oreillette de type « Bluetooth » pour prendre ses appels lorsqu'il conduit;
- 5) précise qu'il a « perdu » son permis de conduire à plusieurs occasions au cours des dernières années.

### **Les représentations de la Direction des affaires juridiques**

[19] L'avocat de la DAJ déplore la gravité des infractions commises par Éric Corbeil à l'encontre des dispositions du *Code de la sécurité routière*. Il s'interroge quant à ses habitudes de conduite. Éric Corbeil semble faire fût des règles de conduite sécuritaire. Il n'est pas convaincu que le conducteur de véhicules lourds a modifié véritablement son comportement derrière le volant.

[20] Aussi, pour corriger le comportement d'Éric Corbeil derrière le volant d'un véhicule lourd, l'avocat de la DAJ recommande à la Commission de lui ordonner de suivre un cours de conduite préventive, tant théorique que pratique, d'une durée minimale de six heures, auprès d'un formateur professionnel en transport.

### **LE DROIT**

[21] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[22] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[23] L'article 22 de la *Loi* ordonne aussi à la SAAQ de constituer aussi un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[24] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[25] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[26] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

### **L'ANALYSE**

[27] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient d'Éric Corbeil dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[28] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires le cas échéant.

[29] La preuve établit qu'Éric Corbeil a commis les cinq infractions qui lui sont reprochées dans son dossier de conduite. Quatre d'entre elles concernent la conduite d'un véhicule lourd.

[30] De l'avis de la Commission, Éric Corbeil a un comportement déficient en ce qu'il déroge de façon répétée à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière* ainsi qu'à leur réglementation.

[31] Par sa conduite derrière le volant, il est indéniable que le comportement déficient d'Éric Corbeil a mis en danger la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique. Les infractions qu'il a commises démontrent un comportement de conducteur déficient et non sécuritaire pour les usagers de la route.

[32] La Commission croit toutefois que le comportement déficient d'Éric Corbeil pourrait être corrigé par l'imposition de conditions.

[33] Il apparaît indéniable que des formations seraient profitables à Éric Corbeil afin de modifier ses habitudes de conduite. La Commission est d'avis que le suivi d'une formation ne peut qu'améliorer son comportement et lui éviter de commettre des infractions similaires.

### **LA CONCLUSION**

[34] La Commission constate qu'Éric Corbeil pourrait corriger ses déficiences en suivant une formation appropriée. Par conséquent, il y a lieu d'imposer des mesures correctives.

**PAR CES MOTIFS,**     **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**             la demande ;

**ORDONNE**             à Éric Corbeil de suivre par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu, d'ici le **18 avril 2019**, une formation d'une durée minimale de six heures concernant la conduite préventive de véhicules lourds (théorique et pratique);

**ORDONNE**             à Éric Corbeil de transmettre d'ici le **18 avril 2019** à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve du suivi de la formation ordonnée par la présente décision.

Christian Jobin,  
Juge administratif et vice-président.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA  
CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieurs : (418) 644-8034  
(514) 873-4720

**SITE INTERNET DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

**[www.repertoireformations.qc.ca](http://www.repertoireformations.qc.ca)**<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés au répertoire [www.repertoireformations.qc.ca](http://www.repertoireformations.qc.ca) sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278